

AR Prefecture

017-211702915-20211123-2021\_29\_PM-AR

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021

# ARRÊTÉ PERMANENT

\*\*

## Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

\*\*

### Sur le territoire communal

\*



N° 2021/29/PM/ET

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de PUILBOREAU, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PUILBOREAU ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire communal : tous bruits causés sans nécessité, dus à un défaut de précaution, apportant un trouble anormal de voisinage, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

### ARTICLE 2 : BRUITS DE VOISINAGE - DEFINITION :

Aucun bruit particulier ne doit, pas sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

### ARTICLE 3 : BRUITS DE COMPORTEMENT ET TRAVAUX DE BRICOLAGE, DE JARDINAGE ET DE MECANIQUE :

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords et d'une manière générale toutes personnes doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

Régler le volume de leurs appareils producteurs de sons et systèmes d'amplification : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique, de manière à ce qu'ils ne constituent

AR Prefecture

017-211702915-20211123-2021\_29\_PM-AR

Reçu le 25/11/2021

Publié le 29/11/2021

~~pas une gêne dans les logements, dans les locaux d'habitation et leurs dépendances ou de leurs abords et sur les espaces publics ;~~

Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier quel que soit la nature du sol, ne puissent constituer une gêne pour les voisins. A cet effet, ils pourront installer des dispositifs isolants au point de contact des meubles, ou placer des revêtements isolants sur les sols ;

Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage ;

Veiller à ce que le comportement et les jeux d'enfants et d'adultes ne soient pas une source de trouble de voisinage ;

Ne pas utiliser des appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h

Le samedi : de 10h à 12h et de 15h à 19h

Le dimanche et jour férié : de 10h à 12h

Ces horaires concernent en particulier :

Les appareils de jardinage (tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, taille haie. La liste n'est pas exhaustive). Les appareils électroménagers bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse, perforateur, burineur...), vibrations, trépidations, les appareils de bricolage, les engins et autres appareils de travaux.

Tous travaux de mécanique, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés de protection des animaux.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC :

Les propriétaires ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que les cafés, bars, restaurants, salles de spectacles et établissements commerciaux doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit. Ces prescriptions s'appliquant également aux organisateurs de soirées privées.

Les animations musicales avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local (terrasse, cour intérieure...) ou sur le domaine public. Les demandes devront être effectuées au moins 10 jours à l'avance. La sonorisation intérieure des locaux ouverts au public est tolérée sous réserve qu'elle n'occasionne pas de gêne à l'extérieur ou dans les locaux voisins.

Pour tout établissement existant du type sus-cité, dont il aura été dûment constaté qu'il crée des nuisances au voisinage, le Maire pourra, limiter les horaires d'ouverture, ne pas y autoriser d'attractions et demander au Préfet d'interdire la diffusion de musique amplifiée.

**ARTICLE 6 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION :**

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition, notamment ceux provenant d'une sonorisation.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif ou à l'occasion de fêtes ou manifestations locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Dans ces cas, le Maire peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

**ARTICLE 7 : TRAVAUX BRUYANTS, CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS**

Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) ou susceptibles de causer un gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises sont interdits sur la commune de PUILBOREAU chaque jour du lundi au samedi inclus pendant la période de 19h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement, voirie, téléphonie, éclairage public. La liste n'est pas exhaustive).

Des dérogations pourront être accordées par le Maire dans certaines circonstances s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués pendant les horaires interdits mentionnés à l'article 7. Les demandes devront être faites au moins 10 jours à l'avance.

Des dispositions particulières peuvent être exigées (réduction des horaires de travaux prévus à l'article 7, modification des flux des véhicules utilisés lors du chantier, caisson d'isolation phonique - la liste n'est pas exhaustive), dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignement, de crèche, de maisons de convalescence, et de foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

Les matériels et engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les responsables du chantier devront être en mesure de fournir l'attestation de conformité du matériel sur simple demande de la Mairie. En cas de non-respect de cette réglementation, la Mairie pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à leur mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

L'information du public concerné par les chantiers est à l'initiative du maître d'ouvrage par un affichage visible sur les lieux et de l'extérieur, indiquant la durée des travaux, les horaires et les coordonnées de la ou des personnes responsables des travaux.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

AR Prefecture

017-211702915-20211123-2021\_29\_PM-AR

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021

**ARTICLE 9** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

**ARTICLE 10 :**

- (1) - Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) - Recueil des actes administratifs de la commune.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,  
Le 23 novembre 2021  
Le Maire,  
Alain DRAPEAU



**Certifié exécutoire.**

Reçu en Préfecture le : **23 NOV. 2021**

Publié ou notifié le : **25 NOV. 2021**

Le Maire,  
Alain DRAPEAU

